

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

**Conseil territorial du mardi 12 avril 2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL 12

**Délibération n° 16.04.12 – 78**

**Création de la Régie Intercommunale d'Élimination et de Valorisation des Déchets de la région de Rungis (RIEVD)**

L'an deux mille seize, le 12 avril à 19h20 les membres du Conseil de l'établissement public territorial 12 se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 5 avril 2016.

COMMUNES	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
ABLON-SUR-SEINE	E. GRILLON		
ARCUEIL	AM. GILGER-TRIGON	D. BREUILLER <i>par C. JANODET</i>	
ATHIS-MONS	A. GUISEPPONE P. PETETIN C. RODIER P. SAC		
CACHAN	H. DE COMARMOND J. FOULON JY. LE BOUILLONNEC E. PESCHEUX		
CHEVILLY-LARUE	S. DAUMIN C. HERVY		
CHOISY LE ROI	C. DESPRES P. DIGUET D. GUILLAUME I. RIFFAUD A. ID ELOUALI T. PANETTA		
FRESNES	R. DOMPS JJ. BRIDEY L. MOREIRA DA SILVA	D. HELBLING <i>par JJ. BRIDEY</i>	
GENTILLY	P. DAUDET P. TORDJMAN		
IVRY-SUR-SEINE	R. MARCHAND M. PIERON <sup>(2)</sup> AP. APPOLAIRE P. CHIESA E. LESENS M. TAGZOUT	P. BOUYSSOU <i>par R. MARCHAND</i>	M. PIERON <sup>(1)</sup> B. WOJCIECHOWSKI
JUVISY-SUR-ORGE	R. REDA M. PERRIMOND		
LE KREMLIN-BICETRE	JL. LAURENT M. NICOLLE L. BOYAU <sup>(4)</sup>	S. BENBELKACEM <i>par JM. NICOLLE</i>	L. BOYAU <sup>(3)</sup>
L'HAY-LES-ROSES	F. SOURD C. DECROUY	L. HUBERT <i>par F. SOURD</i> V. JEANBRUN <i>Par C. DECROUY</i>	
MORANGIS	P. NOURY		
ORLY	T. ATLAN N. BESNIET C. JANODET		
PARAY-VIEILLE-POSTE	A. VEDERE		
RUNGIS	R. CHARRESSON		
SAVIGNY-SUR-ORGE	S. BENETEAU D. GUETTO E. MEHLHORN	N. ACHTERGAELE <i>Par S. BENETEAU</i> AM. GERARD <i>par E. MEHLHORN</i>	
THIAIS	D. BEUCHER R. DELL'AGNOLA P. SEGURA V. LAURIN-MARCHEIX		
VALENTON	F. BAUD		

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

VILLEJUIF	F. LE BOHELLEC E. YEBOUET A. GRIVOT C. CASEL D. GIRARD A. LIPIETZ <sup>(6)</sup>		P. VIDAL F. PERILLAT-BOTTONET A. LIPIETZ <sup>(5)</sup>
VILLENEUVE-LE-ROI	P. GAGNEPAIN B. COLLET	S. HAMID <i>Par B. COLLET</i>	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	S. ALTMAN N. DINNER A. BOYER	S. ALEXANDRE <i>Par S. TAILLEBOIS</i> P. GAUDIN <i>Par P. GAGNEPAIN</i>	
VIRY-CHATILLON	JM. VILAIN L. SAUERBACH A. MERRINA	J. BERENGER <i>Par JM. VILAIN</i>	
VITRY-SUR-SEINE	M. LEPRETRE JC. KENNEDY JM. BOURJAC S. MONTOIR H. TMIMI S. TAILLEBOIS F. LEFEBVRE R. CHICOT <sup>(8)</sup> J. PERREUX A. AFFLATET C. VEYRUNES-LEGRAIN	R. CHICOT <i>Par JM. BOURJAC <sup>(7)</sup></i>  I. LORAND <i>par M. LEPRETRE</i>  P. BELL-LLOCH <i>Par JC. KENNEDY</i>	

(1) Jusqu'à la délibération n° 49

(2) A partir de la délibération n°50

(3) Jusqu'à la délibération n° 50

(4) A partir de la délibération n°51

(5) Jusqu'à la délibération n° 51

(6) A partir de la délibération n° 52

(7) Jusqu'à la délibération n° 67

(8) A partir de la délibération n° 68

### Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire 12 : 92		
Présents	Représentés	Nombre de votants
71	15	86
72 <sup>(1)</sup>	15	87 <sup>(1)</sup>
73 <sup>(2)</sup>	15	88 <sup>(2)</sup>
74 <sup>(3)</sup>	15	89 <sup>(3)</sup>
75 <sup>(4)</sup>	14 <sup>(4)</sup>	89

(1) A partir de la délibération n° 50

(2) A partir de la délibération n° 51

(3) A partir de la délibération n° 52

(4) A partir de la délibération n° 68

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 9 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5 avril 2016 ;

Vu le projet de statuts de la Régie Intercommunale d'élimination et de valorisation des déchets de la région de Rungis (Nom provisoire) ;

Oui l'exposé des motifs précisant qu'il convient de délibérer sur la création d'une régie personnalisée sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, l'Hay-les-Roses, Fresnes, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi ;

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Où l'exposé des motifs précisant que cette régie personnalisée serait dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et disposerait des compétences en matière de gestion des déchets et assimilés telles que définies à l'article 3 de ses statuts ;

Où l'exposé des motifs précisant les conditions et modalités relatives à la substitution de la Régie personnalisée au SIEVD dans l'exercice des compétences précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

### le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Décide de créer à compter du 1er juin 2016, une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge d'un service public administratif de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, l'Hay-les-Roses, Fresnes, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi.
2. Décide d'adopter les statuts présentés par Monsieur le Président et annexés à la présente.
3. Décide que la régie ainsi créée exercera la compétence mentionnée à l'article 3 de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, la compétence déchets étant exercée jusqu'à cette date par le SIEVD.
4. Décide que l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations du Syndicat mixte Intercommunale pour l'Exploitation et la Valorisation des Déchets de la région de Rungis (SIEVD) est transféré directement à la régie pour permettre l'exercice de ladite compétence.
5. Décide qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'attribuer une dotation initiale à la Régie.
6. Charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

**Vote : Pour 89**

La présente délibération est certifiée exécutoire,  
étant transmise en Préfecture le 20 avril 2016  
et ayant fait l'objet d'un affichage le 21 avril 2016

À Vitry-sur-Seine, le 15 avril 2016  
Le Président  
  
Michel LEPRÊTRE



« Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des  
déchets de la région de Rungis »  
(Nom provisoire)

**Régie dotée de la personnalité morale  
et de l'autonomie financière**

**Statuts**

Version au 28/03/2016

## Sommaire

Titre I : Dispositions générales .....	3
Article 1 <sup>er</sup> – Création.....	3
Article 2 – Siège et Dénomination.....	3
Article 3 – Objet.....	3
Article 4 – Dotation initiale.....	4
Article 5 – Fin de la régie.....	4
Titre II : Organisation administrative .....	5
Article 6 – Organisation générale.....	5
Article 7 – Incompatibilités.....	5
Article 8 – Composition du conseil d’administration.....	5
Article 9 – Fonctionnement du conseil d’administration .....	6
Article 10 – Attributions du conseil d’administration.....	7
Article 11 – Président du conseil d’administration.....	8
Article 12 – Vice-présidents .....	9
Article 13 – Directeur.....	10
Article 14 – Régime juridique des actes.....	10
Titre III : Régime financier et comptable .....	12
Article 15 – Dispositions générales.....	12
Article 16 – Le budget et le compte administratif.....	12
Article 17 – Le comptable .....	13
Article 18 – Régie d’avances et de recettes .....	13
Titre IV : Le Personnel .....	13
Article 19 – Dispositions relatives aux personnels .....	13
Titre V : Dispositions d’application, dévolutives et transitoires.....	14
Article 20 – Régime juridique - Entrée en vigueur.....	14
Article 21 - Révision et modification.....	14
Article 22 – Réunion du premier conseil d’administration .....	14

# Titre I : Dispositions générales

## Article 1<sup>er</sup> – Création

Il est créé, par l'Etablissement public territorial « Grand Orly- Val de Bièvre – Seine-Amont », une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts.

Cette régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil de territoire de l'EPT n° [à compléter] du [à compléter] approuvant les présents statuts.

## Article 2 – Siège et Dénomination

L'Etablissement est dénommé « Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis » (Nom provisoire) et ci-après désigné « La régie ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : 1 rue du Four à Rungis (94150).

## Article 3 – Objet

L'Etablissement a pour objet, sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, l'Hay-les-Roses, Fresnes, Orly, Rungis, Thiais et Villeneuve-le-Roi, l'exercice des compétences suivantes :

- Participation à l'élaboration et mise en œuvre du programme local de prévention des déchets
- Soutien aux actions mises en place par l'EPT en matière de collectes sélectives multi-matériaux. Ce soutien se traduit notamment par le reversement à l'EPT des subventions que la régie perçoit de l'éco-organisme agréé par l'État pour organiser, superviser et accompagner le recyclage des emballages ménagers en France.
- Construction, entretien et fonctionnement d'un réseau de déchetteries sur le territoire de la régie.
- Traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant les activités de transport, de tri, de compostage, de traitement par incinération avec valorisation énergétique et de stockage desdits déchets.

Pour ce faire, la régie procédera aux études nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages nouveaux ou à la modernisation de tous les ouvrages existants concourant au traitement des déchets ménagers et assimilés et réalisera ou fera réaliser, exploitera ou fera exploiter lesdits ouvrages.

Ces ouvrages auront vocation à traiter les déchets du territoire couvert par la régie ainsi que d'éventuels apports extérieurs utiles à leur optimisation.

La régie peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal et utile.

#### **Article 4 – Dotation initiale**

Le montant de la dotation initiale est fixé par délibération du Conseil de territoire qui crée la régie.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

#### **Article 5 – Fin de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de territoire.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT.

## **Titre II : Organisation administrative**

### **Article 6 – Organisation générale**

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Elle dispose également d'un comptable public.

Son règlement intérieur est préparé par le Directeur et adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 7 – Incompatibilités**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'EPT.

Les agents de l'EPT ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

### **Article 8 – Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend 21 membres parmi lesquels :

- Le Président du Conseil de territoire, ou son représentant ;
- 10 membres du Conseil de territoire;
- 10 membres conseillers municipaux des communes relevant du territoire couvert par la régie par ailleurs non conseillers territoriaux.

Les 10 membres du conseil de territoire et les 10 conseillers municipaux des communes territorialement couvertes par la régie sont désignés par le Conseil de territoire, sur proposition de son Président.

Le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du Conseil de territoire qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil de territoire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil de territoire, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le Conseil de territoire.



En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation par le Conseil de territoire pour le poste vacant, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles précédemment énoncées. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Le conseil de territoire pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois suivant le constat de la vacance.

## **Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration**

### **9.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **9.2 Convocations**

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les informations les accompagnant doivent être adressés à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **9.3 Adoption des délibérations**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins neuf de ses membres en exercice sont présents, représentant, après comptabilisation des pouvoirs, plus de la moitié des membres. Le quorum s'apprécie en début de séance puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand après une première convocation, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil d'administration est convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, il peut être donné pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les autres conditions de validité des délibérations, d'organisation de la tenue des séances et des débats sont fixées par le règlement intérieur.

#### **9.4 Participants avec voix consultative**

Le Président du Conseil de territoire, en sa qualité de membre du conseil d'administration, y participe avec voix délibérative.

Le Président de la régie peut inviter à assister, au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du conseil d'administration.

#### **9.5 Statut des représentants**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

### **Article 10 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Le conseil d'administration peut donner délégation au Président du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire dont il a la charge.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions et comités sont fixées par le règlement intérieur de la régie et, à défaut, par la délibération du conseil d'administration les instituant.

## **Article 11 – Président du conseil d'administration**

### **11.1 Désignation**

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci, en son sein, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf si l'unanimité des membres présents décident de procéder à un vote ordinaire à main levée.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 9.2. La convocation contient mention spéciale de l'élection du Président à laquelle il doit être procédé.

Le Président du conseil d'administration doit être membre du Conseil de territoire.

### **11.2 Attributions**

Le Président assure, sous le contrôle du conseil d'administration, l'administration de la régie. Il en est le représentant légal.

À cet effet et notamment :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il nomme les personnels.
- il intente, après autorisation du conseil d'administration, au nom de la régie, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ;
- il conclut les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie ;

Le Président convoque le conseil d'administration, arrête l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et préside ses séances.

Il nomme le Directeur de la régie désigné par le Conseil de territoire après proposition du Président du territoire, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Le Président informe le conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée de prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Le Président établit le compte administratif en fin d'exercice de la régie.

## **Article 12 – Vice-présidents**

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit les vice-présidents, en son sein, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul vice-président, celui-ci est élu dans les mêmes conditions que le Président.

Les vice-présidents doivent être membres du Conseil de territoire.

## **Article 13 – Directeur**

### **13.1 Désignation**

Le Directeur est nommé par le Président du conseil d'administration après avoir été désigné par le Conseil de territoire, sur proposition de son Président.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT.

### **13.2 Incompatibilités**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de l'EPT, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **13.3 Fonctions**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du conseil d'administration, sous la responsabilité et la surveillance de ce dernier.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **Article 14 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de la régie font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la régie ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT.

Les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à la régie.

## **Titre III : Régime financier et comptable**

### **Article 15 – Dispositions générales**

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L. 1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-60 et R. 2221-61 du CGCT.

### **Article 16 – Le budget et le compte administratif**

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables à la régie dans les conditions prévues par l'article L. 2221-5 du CGCT.

#### **16.1 Le budget**

Le budget de la régie est préparé par le Président du conseil d'administration et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **16.2 Recettes et dépenses**

La régie pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées

L'EPT participe aux dépenses par une contribution financière définie proportionnellement aux services qui lui sont rendus et à l'utilisation des ouvrages pour ses besoins selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

#### **16.3 Le compte administratif et le compte de gestion**

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, après transmission du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à l'EPT dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

## **Article 17 – Le comptable**

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

## **Article 18 – Régie d’avances et de recettes**

Le Président du conseil d’administration peut, par délégation du conseil d’administration ou du Conseil de territoire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

## **Titre IV : Le Personnel**

### **Article 19 – Dispositions relatives aux personnels**

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d’administration.

Le personnel de la régie est composé d’agents de la fonction publique territoriale, ou d’agents détachés ou mis à disposition de la régie.

Des agents non titulaires pourront être recrutés par la régie dans les conditions prévues aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sera fixée dans le contrat de recrutement signé par le Président du conseil d’administration dans le respect de l’échelle indiciaire prévue par la délibération créant l’emploi.



## **Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires**

### **Article 20 – Régime juridique - Entrée en vigueur**

Le régime applicable à la régie est celui de l'EPT qui l'a créée sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie par la délibération du Conseil de territoire approuvant les présents statuts.

### **Article 21 - Révision et modification**

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

### **Article 22 – Réunion du premier conseil d'administration**

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil de territoire ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

\* \*  
\*